



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-015/ARMP/SA/0119-25

GROUPEMENT « OTRIS AFRICA & OTRIS
CONSULTING »

CONTRE

L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET
DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA
JUSTICE (ANEPIJ)

DECISION N° 2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 FEVRIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » CONTRE L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ANEPIJ) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT F_ANEPIJ_96914 N°28/ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP DU 12 DECEMBRE 2024 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE COMMUNICATION PAR VIDEO CONFERENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS (PHASE 1 : TPI COTONOU, ABOMEY, PARAKOU, NATITINGOU, CA ABOMEY ET PARAKOU) ET SON ADDENDUM N°1 DU 03 JANVIER 2025 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°03 G-OA-OC/DG/SP du 23 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0119-25 à la même date, portant recours du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » ;
- vu le bordereau n°066/MJL/ANEPIJ/PRMP/SP-MP du 31 janvier 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0188-25 par lequel la PRMP de l'ANEPIJ a transmis les pièces nécessaires à l'instruction du recours;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 04 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°03/G-OA-OC/DG/SP du 23 janvier 2025 le Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a saisi l'organe de régulation d'un recours contre l'Agence Nationale d'Equipement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) en contestation des motifs de rejet de son pli dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert F_ANEPIJ_96914 du 12 décembre 2024 relatif à la fourniture et installation d'un système de communication par vidéo conférence au profit des juridictions (PHASE 1 : TPI COTONOU, ABOMEY, PARAKOU, NATITINGOU, CA ABOMEY ET PARAKOU) et son addendum n°1 du 03 janvier 2025.

En effet, ayant reçu notification du rejet de son offre par le procès-verbal d'ouverture des plis, motif tiré du défaut de présentation, le Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP de l'ANEPIJ n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu du motif de rejet de son offre, le représentant du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a exercé son recours devant l'ARMP afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DU GROUPEMENT « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en

l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Que selon les dispositions de l'article 116 alinéa 3 de la même loi ; « *ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel à concurrence à la règlementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure* » ;

Que l'alinéa 4 de ce même article dispose que : « *ce recours doit invoquer une violation de la règlementation des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a reçu la notification du rejet de son offre le mardi 14 janvier 2025 ;

Que le Représentant du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a formulé son recours gracieux le vendredi 17 janvier 2025 par voie électronique portée par la lettre n°02 G-OA-OC/DG/SP du 17 janvier 2025 ;

Que la PRMP de l'ANEPIJ lui a confirmé le rejet de son offre, le mardi 21 janvier 2025 par lettre n°037/MJL/ANEPIJ/PRMP/SP-MP du 21 janvier 2025 ;

Que persuadé du caractère injuste du motif de rejet de son offre, le Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a exercé devant l'ARMP, son recours le jeudi 23 janvier 2025 par lettre n°03 G-OA-OC/DG/SP du 23 janvier 2025, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0119-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING »

A l'appui de son recours, le Représentant du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a exposé les faits suivants :

« Il nous a été donné de constater au moyen du procès-verbal d'ouverture des plis reçus dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus référencé que notre pli n'a pas été ouvert au motif qu'il a été mal présenté. Un recours gracieux ayant été introduit auprès de la PRMP qui n'y a pas réservé une suite favorable au motif que nos enveloppes intérieures n'ont pas été adressées à l'autorité contractante. » *do fz*

« Je voudrais préciser à votre auguste autorité que nous avions présenté une enveloppe extérieure contenant trois (03) enveloppes intérieures. Une enveloppe intérieure contenant l'offre portant la mention originale, une portant la mention copie et une autre contenant les renseignements relatifs à la candidature et la garantie de soumission. Les identifications des enveloppes ont été faites conformément à l'IC 22.2 (b) pages 62 et 64 du DAO ».

« Les mentions de l'enveloppe extérieure étant conformes, la COE a procédé à l'ouverture de notre pli. Les enveloppes intérieures (copie et originale) bien que n'étant pas adressées à l'autorité contractante permettaient aisément à la COE de lire les informations publiquement vues que l'exemplaire original de l'offre s'y trouvait. L'intérêt des mentions sur l'enveloppe permettent de garder l'anonymat et de permettre à l'autorité contractante d'identifier la procédure pour laquelle le pli a été convoyé ».

« Sauf erreur de notre part, la lecture de l'IC 22.3 confirme que le non-respect des mentions inscrites sur les enveloppes permettra à l'autorité contractante de se désengager si l'offre est égarée ou ouverte prématurément. Ce qui pourra être qualifié de défaut de présentation à la lecture de l'IC 21.2 est l'absence des mentions original et copie selon le cas puis la présence de la clé USB portant la version scannée de l'offre. Nous estimons que la COE a précipité sa conclusion en déclarant un défaut de présentation sur notre pli ».

« Par ailleurs, la lecture du PV d'ouverture nous a permis de relever que certaines pièces à valeur technique demandées à la page 125 et 127 du DAO, rappelées à la page 7 et 9 de l'addendum n'ont pas été mentionnées dans le PV pour vérification de leur présence matérielle. Il s'agit du plan de mise en œuvre du cahier de recette et de la méthodologie pour le respect du SLA. Ces pièces à valeur technique devraient normalement figurer ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ANEPIJ)

En réponse à la requête du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANEPIJ a développé les arguments suivants :

« La Commission d'ouverture et d'évaluation a rejeté les offres de cinq (5) soumissionnaires sur six (6) pour défaut de présentation. Les enveloppes intérieures du « GROUPEMENT OTRIS AFRICA-OTRIS CONSULTING » ne portent pas les mentions prévues et elles sont au nombre de trois (3). En effet le dossier d'appel à concurrence stipule :

- dans l'IC 22.1 à la page 31 « *Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise.*
- dans l'IC 22.2 : à la page 32 « L'enveloppe extérieure doit :
 - a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
 - b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
 - c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

- Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

- 22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément. ».

La phrase introductory des données particulières stipule " Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradictions ou d'imprécisions, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'appel d'offres. Elles précisent aux pages 62 et 63 dans l'IC 22.2 (b) « *Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : ...* » et « *Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues est éliminatoire.* »

La COE a ouvert l'enveloppe extérieure de l'offre du groupement « GROUPEMENT OTIS AFRICA-OTRIS CONSULTING » avant de se rendre compte que l'enveloppe extérieure ainsi que celles intérieures de l'offre du groupement « GROUPEMENT OTIS AFRICA-OTRIS CONSULTING » ne portent pas toutes les mentions prévues dans les IC 22.2 à savoir « ... être adressées à l'Autorité Contractante ». L'enveloppe extérieure ne porte que l'objet du marché et la mention « à n'ouvrir qu'en séance » et les enveloppes intérieures ne comportent que l'objet du marché, le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Au regard des critères du dossier d'appel à concurrence, des décisions N°2024-128 /ARMP/ PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 22 octobre 2024 et n°2024-149 /ARMP/ PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 6 décembre 2024 et la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, la commission d'ouverture et d'évaluation a rejeté l'offre du groupement « GROUPEMENT OTIS AFRICA-OTRIS CONSULTING » pour défaut de présentation.

A l'issue de l'ouverture des plis, le procès-verbal a été immédiatement remis à tous les soumissionnaires.

Dès la notification du procès-verbal d'ouverture, j'ai reçu un recours gracieux du soumissionnaire « GROUPEMENT OTRIS AFRICA-OTRIS CONSULTING » par courrier n°02/G-OA-OC/DG/SP du 17 janvier 2025. Par lettre N°037/MJL/ANEPIJ/PRMP/SP-MP du 21 janvier 2025, j'ai répondu au soumissionnaire en lui notifiant mon incapacité à accéder à sa requête conformément aux IC 22.1 et 22.2 du dossier d'appel à concurrence, aux décisions de l'ARMP N°2024-128 /ARMP/ PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 22 octobre 2024 et n°2024-149/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 6 décembre 2024 et la circulaire N°2024-005/PR/ARMP/ SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024.

Conformément à l'article 117 de la loi 2020- 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le lundi 27 janvier 2025 n'ayant pas eu de suite à ma réponse du 21 janvier 2025 relative au recours dans les deux jours ouvrables, la Commission d'ouverture et d'évaluation a continué les travaux d'évaluation et déclaré infructueuse la procédure sous réserve de l'avis de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Je n'ai plus transmis ledit rapport à la Cellule après l'appel téléphonique reçu du secrétariat administratif de l'ARMP, le jeudi 30 janvier 2025 à 15 heures 24 minutes m'informant du recours déposé par le soumissionnaire « GROUPEMENT OTRIS AFRICA-OTRIS CONSULTING » à l'ARMP. Il faut noter que je n'ai ni reçu copie du recours déposé à l'ARMP en version papier ni par mail avant cet appel d'hier m'informant d'un tel recours ; ce qui justifie le non-respect des clauses de la décision n°2021-13bis/ARMP/ CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 04 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'ARMP ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2 à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », selon lesquelles « *L'enveloppe extérieure doit :* »

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC : 

- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Constat n°2

Le procès-verbal d'ouverture des offres, mentionne que l'offre du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » présente un **défaut de présentation**.

L'enveloppe extérieure ainsi que celles intérieures de l'offre du groupement « GROUPEMENT OTIS AFRICA-OTRIS CONSULTING » ne comportent pas toutes les mentions prévues dans les IC 22.2 à savoir « être adressées à l'Autorité Contractante... ».

L'enveloppe extérieure ne porte que l'objet du marché et la mention « à n'ouvrir qu'en séance » et les enveloppes intérieures ne comportent que l'objet du marché, le nom et l'adresse du soumissionnaire.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de son défaut de présentation.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1 à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », selon lesquelles : « *Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise* » ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B des DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » de la page 32 du dossier d'appel d'offres, les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter impérativement les identifications suivantes : 

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Que « les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des plis, renseigne que le pli du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » présente un défaut de présentation ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur les enveloppes intérieures du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres en cause ;

Que par ailleurs, au lieu de deux enveloppes intérieures, le Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » a mis trois enveloppes intérieures et la troisième est consacrée à la garantie de soumission et au formulaire ELI 1.2 ;

Qu'en effet, il est prévu au DAO que : « les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. » ;

Qu'au titre du point a), il s'agissait pour le soumissionnaire de respecter ce qui suit : « être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC » ;

Qu'au point b), il s'agissait pour les mentions sur l'enveloppe intérieure de : « comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO » ;

Qu'enfin, on devrait avoir : « le nom et l'adresse du soumissionnaire » ;

Qu'en présentant trois enveloppes intérieures au lieu de deux, le Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » ne s'est pas conformé aux prescriptions du DAO ;

Que de même, les inscriptions sur lesdites enveloppes intérieures ne respectent pas les prescriptions du DAO ;

Que le requérant même déclare que « Les mentions de l'enveloppe extérieure étant conforme, la COE a procédé à l'ouverture de notre pli. Les enveloppes intérieures (copie et originale) bien que n'étant pas adressées à l'autorité contractante permettaient aisément à la COE de lire les informations publiquement, vues que l'exemplaire original de l'offre s'y trouvait. L'intérêt des mentions sur l'enveloppe permettent d'une part de garder l'anonymat et de permettre à l'autorité contractante d'identifier la procédure pour laquelle le pli a été convoyé » ;

Que c'est à bon droit que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté in fine l'offre du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » pour défaut de présentation ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert F_ANEPIJ_96914 N°28ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP du 12 décembre 2024 relatif à la fourniture et installation d'un système de communication par vidéo conférence au profit des juridictions (PHASE 1 : TPI COTONOU, ABOMEY, PARAKOU, NATITINGOU, CA ABOMEY ET PARAKOU) et son addendum n°1 du 03 janvier 2025, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Représentant du Groupement « OTRIS AFRICA & OTRIS CONSULTING »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Equipement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ);
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale d'Equipement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ);
- au Directeur Général de l'Agence Nationale d'Equipement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ);
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)